

## VD\_FINDINFO ML / 2012 / 216 vom 12. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_216](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___216)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2012 / 216 du 12 septembre 2012

IT: VD\_FINDINFO ML / 2012 / 216 del 12 settembre 2012

### Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, CONTRAT BILATÉRAL, FARDEAU DE LA PREUVE | 82 LP

### Erwägungen

#### E. 24

novembre 2010 par le poursuivi, que les montants forfaitaires prévus dans le contrat étaient liés à des prestations précises détaillées dans la convention, qu'à cet égard, les relevés du "dossier 306487 (Q.\_\_\_\_\_): historique", bien qu'ils énumèrent des opérations, ne sauraient avoir aucune force probante puisqu'ils émanent de la poursuivante elle-même, que l'exécution du mandat n'est ainsi pas établie, que le contrat du 24 novembre 2010 ne saurait, à lui seul, constituer un titre de mainlevée, que pour ce premier motif déjà, la requête de mainlevée doit être rejetée; attendu que la solidarité passive, qui permet au créancier de rechercher chaque codébiteur pour l'entier de la dette (art. 144 CO), ne se présume pas, mais qu'elle résulte soit de la loi, soit de la convention des parties (art. 143 CO), que la solidarité conventionnelle naît tout d'abord de la déclaration expresse des parties, par l'utilisation du terme "solidaire" ou une forme équivalente (Romy, Commentaire romand, n. 6 ad art. 143 CO), qu'un engagement solidaire peut aussi se former par actes concluants ou tacites, qu'il ne sera toutefois retenu qu'en présence d'un comportement univoque, qui ne suscite raisonnablement aucun doute, tel qu'il résulte des circonstances ou du contexte du contrat interprété conformément au principe de la confiance, qu'en cas de doute, il convient d'opter pour la divisibilité de la créance (CPF, 11 novembre 2010/436; CPF, 16 août 2001/340; CPF, 3 novembre 1994/669; CPF, 4 août 1994/479), qu'en l'espèce, aucun cas de solidarité légale n'est réalisé, que par ailleurs, le contrat du 24 novembre 2010 ne contient aucune déclaration expresse des mandants de s'engager solidairement à l'égard de la mandataire, qu'aucune pièce au dossier ne permettant de conclure à l'existence d'un engagement solidaire, il y a lieu d'opter pour la divisibilité de la dette, que le poursuivi ne peut donc être recherché seul pour l'entier de la dette; attendu que le recours, mal fondé, doit être rejeté et le prononcé confirmé, que les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 270 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.